



EXTRAIT DE PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU JEUDI 7 SEPTEMBRE 2023

Affaire unique-20230907

Information relative aux conclusions de l'enquête publique, concernant la « Demande d'autorisation environnementale pour la construction d'une retenue collinaire au Piton Sahales »

NOTA /

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée dans le hall d'accueil de la mairie et mise en ligne sur le site internet de la Commune, le :

11 septembre 2023

Ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 - Nouvelles règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes des collectivités – Article L.2121-25

Date de convocation

le 1er septembre
2023

Nombre de membres

- en exercice : 49
- présents : 30
- représentés : 10
- absents : 9

L'an deux mille vingt-trois, le jeudi sept septembre à seize heures vingt minutes, les membres du Conseil Municipal de la commune du Tampon, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur André Thien-Ah-Koon, Maire

Étaient présents :

André Thien-Ah-Koon, Jacquet Hoarau, Charles Emile Gonthier, Augustine Romano, Bernard Picardo, Gilberte Lauret-Payet, Patrice Thien-Ah-Koon, Marie Hélène Genna-Payet, Marcelin Thélis, Marie-Lise Blas, Dominique Gonthier, Sylvie Leichnig, Maurice Hoarau, Jean Richard Lebon, Sylvie Jean-Baptiste, Jack Gence, Daniel Maunier, Henri Fontaine, Jean-Pierre Thérincourt, Denise Boutet-Tsang-Chun-Szé, Mimose Dijoux-Rivière, Catherine Turpin, Serge Técher, Véronique Fontaine, Serge Sautron, Jean-Philippe Smith, Noéline Domitile, Régine Blard, Doris Técher, Allan Amony

Étaient représentés :

Laurence Mondon par Mimose Dijoux-Rivière, Liliane Abmon par Marie Hélène Genna-Payet, Marie-Claire Boyer par Sylvie Jean-Baptiste, Jean-Pierre Georger par Marie-Lise Blas, Albert Gastrin par Allan Amony, Francemay Payet-Turpin par Daniel Maunier, Martine Corré par Augustine Romano, Evelyne Robert par Augustine Romano, Josian Soubaya Soundrom par Sylvie Leichnig, Anissa Locate par Patrice Thien-Ah-Koon

Étaient absents :

Mansour Zarif, Eric Ah-Hot, Nadège Domitile-Schneeberger, Gilles Fontaine, Jean-Yves Félix, Nathalie Bassire, Gilles Henriot, Monique Bénard, Nathalie Fontaine

Les membres présents formant la majorité de ceux en exercice, le Président ouvre la séance. Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'Assemblée procède à la nomination du Secrétaire de séance. A l'unanimité, Madame Augustine Romano a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire.

Affaire unique-20230907 **Information relative aux conclusions de l'enquête publique, concernant la « Demande d'autorisation environnementale pour la construction d'une retenue collinaire au Piton Sahales »**

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-1860/SG/ScoPP/BCPE du 4 septembre 2023 portant autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1 du Code de l'Environnement, de construction d'une retenue collinaire Piton Sahales, sur la commune du Tampon,
- Vu** le rapport unique présenté au Conseil Municipal du 7 septembre 2023,
- Considérant** que le projet de la retenue collinaire est inscrit au Schéma Directeur d'Irrigation de 2017,
- Considérant** que par délibération du 29 avril 2023, affaire n° 02-20230429, le Conseil Municipal a émis un avis favorable à la construction de cet ouvrage d'une capacité de 350 000 m³, situé à la Plaine des Cafres, chemin Doret,
- Considérant** que conformément au Code de l'Environnement, ledit projet est soumis à enquête publique au titre d'une demande d'autorisation environnementale unique, déposée en préfecture le 28 septembre 2022,
- Considérant** que l'arrêté préfectoral N°2023-552/SG/SCOPP/BCPE du 15 mars 2023 a prescrit l'ouverture d'une enquête publique qui s'est déroulée du 6 avril au 5 mai 2023 inclus,
- Considérant** que durant l'enquête publique, le commissaire enquêteur a tenu cinq permanences : deux en mairie centrale et trois à la mairie annexe de la Plaine des Cafres,
- Considérant** que le commissaire enquêteur a remis à la collectivité, en date du 14 mai 2023, son procès-verbal de synthèse, relevant les problématiques posées par les contributeurs,
- Considérant** que la collectivité a communiqué au commissaire enquêteur, en date du 24 mai 2023, son mémoire en réponse aux questions ciblées à chaque point relevé dans le procès-verbal de synthèse,
- Considérant** que le 29 mai 2023, le commissaire enquêteur a rendu son rapport définitif à la Préfecture. Ce dernier a été communiqué à la collectivité en date du 6 juin 2023,

Considérant que l'avis est assorti de recommandations au maître d'ouvrage :

- prendre en compte toutes les recommandations de l'Autorité Environnementale,
- faire les mesures de présence, dans les poussières émises par le chantier, de silice cristalline pour rassurer les riverains dont certains ont des problèmes de santé,
- au-delà de la réglementation imposée en ICPE, prévoir de limiter le bruit à certaines périodes de la journée,
- prévoir une instance de médiation avec les riverains pour anticiper les conflits potentiels liés au chantier : importance des rotations de camions sur le chemin Doret, limitation du bruit en journée, la perte éventuelle de chiffre d'affaires des acteurs économiques, situés en limite du projet, demandes de branchements et formaliser les critères d'attribution des branchements d'irrigation,

Considérant que l'arrêté préfectoral du 4 septembre 2023 sus visé a été communiqué lors de la présente séance aux membres de l'Assemblée délibérante,

Le Conseil Municipal,
réuni le jeudi 7 septembre 2023 à l'Hôtel de Ville, le quorum étant atteint,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Après en avoir débattu,

Prend acte

Article 1 de la demande d'Autorisation Environnementale Unique en vue de la construction de la retenue collinaire de Piton Sahales,

Article 2 la commune retient l'ensemble des recommandations du commissaire enquêteur et mettra en œuvre l'ensemble des dispositions,

Article 3 du rapport de l'enquête publique menée du 6 avril au 5 mai 2023 inclus, sur le territoire communal, intégrant les réponses de la collectivité,

Article 4 En vertu des articles L.2122-21 et L-2122-18 du code général des Collectivités Territoriales, le Maire ou son adjoint délégué par lui est habilité à signer tous les actes et pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Secrétaire de séance,

–

Par délégation de fonction,